AUTORITÉ
DES MARCHÉS FINANCIERS

221C0339
FR0000125486-FS0104

11 février 2021

Déclaration de franchissement de seuils (article L. 233-7 du code de commerce)

VINCI

(Euronext Paris)

Par courrier reçu le 11 février 2021, la société BlackRock Inc. (55 East 52nd Street, New York, 10055, Etats-Unis), agissant pour le compte de clients et de fonds dont elle assure la gestion[1], a déclaré avoir franchi en hausse, le 10 février 2021, les seuils de 5% du capital et des droits de vote de la société VINCI et détenir, pour le compte desdits clients et fonds, 29 603 004 actions VINCI[2] représentant autant de droits de vote, soit 5,005% du capital et des droits de vote de cette société[3].

Ce franchissement de seuils résulte d'une acquisition d'actions VINCI sur le marché.

[1] Le gestionnaire d'investissement dispose du pouvoir discrétionnaire d'exercer les droits de vote attachés aux titres détenus, sauf demande expresse de clients de garder le contrôle sur les droits de vote.

[2] Dont (i) 18 178 ADR VINCI, (ii) 276 954 actions VINCI assimilées au titre des dispositions de l'article L. 233-9 I, 4° bis du code de commerce provenant de « *contracts for differences* » (« CFD ») (sur la base d'un delta de 1) sans échéance prévue, portant sur autant d'actions VINCI, réglés exclusivement en espèce, (iii) 252 752 actions VINCI assimilées au titre des dispositions de l'article L. 233-9 I, 6° du code de commerce du fait de la conclusion d'un contrat de prêt-emprunt de titres, et (iv) 699 171 actions VINCI détenues à titre de collatéral. Le déclarant a précisé détenir par ailleurs 4 442 203 actions VINCI pour le compte de clients (non prises en compte dans la détention visée au 1er alinéa) pour lesquelles ceux-ci ont conservé l'exercice des droits de vote.

[3] Sur la base d'un capital composé de 591 520 241 actions représentant autant de droits de vote, en application du 2ème alinéa de l'article 223-11 du règlement général.